

VIOHALCO SA
Avenue Marnix 30
1000 Bruxelles
534.941.439 RPM (Bruxelles)

SIDENOR HOLDINGS S.A.
2-4 Mesogeion Av.
Pyrgos Athinon, Bâtiment B
11527 Athènes (Grèce)
285901000 G.E.M.I.

Notification

Résumé du projet commun de fusion transfrontalier par l'absorption de la société anonyme grecque sous le nom commercial SIDENOR HOLDINGS SOCIETE ANONYME" par la société anonyme belge sous le nom commercial "Viohalco"

En conformité avec les dispositions de la directive 2005/56 / CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 Octobre 2005, qui a été transposée en droit belge par les articles 75 à 78 de la loi belge "loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses" et en droit grec par la loi 3777/2009 (fusions transfrontalières de sociétés à responsabilité limitée et autres dispositions) et généralement les dispositions du droit belge (en particulier de l'article 772/1 et suivants du Code belge des sociétés) et les dispositions du droit grec (en particulier des articles 68§2 et 69-77a de la loi codifiée 2190/1920 - Société Anonymes).

Les membres du conseil d'administration de la société anonyme belge sous le nom commercial "Viohalco SA", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 30, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 534.941.439 RPM (Bruxelles) (ci-après dénommée la *Société Absorbante*) et la société anonyme grecque sous le nom commercial "SIDENOR HOLDINGS SOCIETE ANONYME", ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 285901000 (ci-après dénommée *Société Absorbée*), annoncent que, conformément aux dispositions de la directive 2005/56 / CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 Octobre 2005, qui a été transposée en droit belge par les articles 75 à 78 de la loi belge "loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses" et de la loi grecque 3777/2009 (fusions transfrontalières de sociétés de capitaux et d'autres dispositions) et généralement les dispositions de la loi belge (en particulier de l'article 772/1 et suivants du Code belge des sociétés) et les dispositions de la loi grecque (en particulier les articles 68, §2 et 69 à 77a sociétés anonymes) ont signé le 11/05/2015 le projet commun de fusion transfrontalière, en vertu de laquelle les sociétés ci-dessus vont fusionner par absorption de la deuxième société par la première. Le projet commun de fusion transfrontalière ci-dessus a été soumis aux formalités de publicité du Code belge des sociétés et de la loi grecque 3777/2009.

Le projet commun de fusion transfrontalière est soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires des sociétés qui fusionnent et à l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi applicable. Le résumé du projet commun de fusion transfrontalière est comme suit:

1. La fusion transfrontalière doit être mise en œuvre conformément aux dispositions de la directive 2005/56 / CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 Octobre 2005, la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec les dispositions de la Loi Codifiée 2190/1920 et des articles 772/1 et suivants du code belge des sociétés (BCC). Les conditions de la fusion transfrontalière ont été définies sur la base des états financiers annuels de la Société Absorbante et la Société Absorbée au 31 Décembre 2014.

2. Suite à la Fusion Transfrontalière, la Société Absorbante acquerra l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée par voie d'un transfert universel et substituera automatiquement la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation. Au moment où la Fusion Transfrontalière sera effective la Société Absorbante attribuera tous les actifs (y compris les participations détenues par la Société Absorbée) et les dettes de la Société Absorbée à la Succursale Grecque, en conformité avec les articles 1, 4 et 5 de la loi grecque 2578/1998

3. Le capital de la Société Absorbante s'élève à EUR 104.996.194,19 et est divisé en 219.611.308 actions sans valeur nominale. Le capital de la Société Absorbée s'élève à EUR 39.460.002,28 et est divisé en 96.243.908 actions, ayant chacune une valeur nominale de EUR 0,41

4. Vu que Société Absorbante et Société Absorbée sont des sociétés cotées, leur valeur et le rapport d'échange ont été déterminés sur la base de la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) et sur celle de l'analyse du marché boursier.) Par application des Méthodes d'Évaluation, les valeurs respectives des Sociétés Fusionnantes au 31 décembre 2014 sont fixées par les conseils d'administration des deux Sociétés Fusionnantes aux niveaux suivants pour la Fusion Transfrontalière: (i) la valeur de Société Absorbante est fixée à EUR 956.383.501,73; et (ii) la valeur de Société Absorbée est fixée à EUR 183.829.740,55. Eu égard aux valeurs respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ainsi qu'au nombre existant d'actions pour chaque société, chaque action de la Société Absorbante a une valeur de EUR 4,354891878928 et chaque action de la Société Absorbée une valeur de EUR 1,910040275484.

5. Le rapport d'échange proposé est fixé à 2,28000002656172:1, à savoir, il est proposé que les actionnaires de La Société Absorbée échangent 2,28000002656172 de leurs actions dans la Société Absorbée contre une nouvelle action dans la Société Absorbante (une **Nouvelle Action**). La Société Absorbante détient actuellement 67,89% des actions dans la Société Absorbée. Conformément à l'article 703 §2, 1° du Code et à l'article 75 §4 de la loi grecque codifiée 2190/1920, de Nouvelles Actions ne seront pas émises au profit de Société Absorbante en sa capacité d'actionnaire de la Société Absorbée dans le contexte de la Fusion Transfrontalière. Les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au jour de la réalisation de la Fusion Transfrontalière seront annulées conformément à l'article 78, §6 de l'arrêté royal portant exécution du Code belge des sociétés et à l'article 75 de la loi grecque codifiée 2190/1920. En outre, vu que le rapport d'échange ne permet pas d'émettre un nombre entier de Nouvelles Actions en échange du nombre total d'actions de la Société Absorbée, les actionnaires de la Société Absorbée (à l'exception de Société Absorbante) se verront attribuer un nombre de Nouvelles Actions équivalent au nombre d'actions de la Société Absorbée qu'ils détiennent, divisé par 2,28000002656172 et arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche. Dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions auquel un actionnaire de la Société Absorbée a droit a été arrondi vers le bas, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être attribué en conséquence du fait que certains actionnaires de la Société Absorbée auront droit à un nombre décimal de Nouvelles Actions (rompus), sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation conformément au paragraphe 7 (c) ci-dessous. Les actionnaires ayant droit à des rompus de Nouvelles Actions disposeront ensuite pendant un délai de six mois de la possibilité de vendre ou d'acheter des rompus en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions, conformément au mécanisme généralement appliqué en Grèce dans ce type de situations. Après la réalisation de la Fusion Transfrontalière, l'actionnariat de la Société Absorbante sera réparti entre les actionnaires existants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée comme suit : 219.611.308 des 233.164.646 actions seront détenues par les actionnaires de la Société Absorbante qui existaient avant la fusion ; et les 13.553.338 actions restantes seront détenues par les actionnaires de la Société Absorbée qui existaient avant la fusion (en ce compris les actions détenues sur le compte collectif ouvert en leur nom en application du paragraphe 7 (c)).

6. Eu égard à l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, la Fusion Transfrontalière aura pour résultat une augmentation du capital de la Société Absorbante pour un montant de EUR 12.669.660,51 en vue de porter le capital de EUR 104.996.194,19, à EUR 117.665.854,70 par l'émission de 13.553.338 Nouvelles Actions au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée, portant ainsi le nombre total d'actions de Société Absorbante à 233.164.646 actions.

7. Les Nouvelles Actions seront émises aux anciens actionnaires de la Société Absorbée sous forme dématérialisée sur les comptes-titres des anciens actionnaires de la Société Absorbée via Euroclear Belgium, le dépositaire central de titres belge. Cette émission aura lieu comme suit:

(a) à défaut du dépôt du formulaire décrit dans la section (b) ci-dessous, les Nouvelles Actions seront livrées sur les comptes-titres dématérialisés (dits **DSS**) existants des actionnaires de la Société Absorbée. Les actionnaires qui souhaitent ouvrir un compte DSS pourront désigner un ou plusieurs membres de la bourse d'Athènes (**Athex**) ou des banques dépositaires en tant qu'opérateurs agréés (les **Opérateurs DSS**) de leur compte DSS. Toutes les Nouvelles Actions émises aux actionnaires de La Société Absorbée et détenues sous forme d'inscription en compte via DSS seront enregistrées dans le DSS et tous les transferts applicables réglés via DSS seront contrôlés au travers des comptes-titres des investisseurs détenus en DSS. L'Hellenic Central

Securities Depository S.A. (**Athex CSD**) maintiendra, en tant qu'administrateur de DSS, (directement ou indirectement) une position sur ces actions en compte-titre auprès d'Euroclear Belgium qui correspond au nombre total de telles actions détenues sous forme d'inscription en compte via DSS. Dans le cas où certaines actions de la Société Absorbée seraient grevées de charges, la livraison des Nouvelles Actions en échange de telles actions sera uniquement effectuée via l'Athex CSD et les Nouvelles Actions émises par la Société Absorbante aux actionnaires de La Société Absorbée seront grevées des mêmes charges.

(b) les actionnaires de la Société Absorbée peuvent choisir de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING Belgique SA (**ING**). A cet effet, ces actionnaires doivent ouvrir un compte-titre auprès de ING. De plus, ces actionnaires doivent compléter et signer le formulaire qui sera disponible sur le site internet de Société Absorbante en temps voulu et envoyer ce formulaire au département des relations avec les investisseurs de la Société Absorbante au plus tard à la date qui sera communiquée par la Société Absorbée. Les formulaires reçus après cette date, qui ne sont pas entièrement complétés ou qui contiennent des erreurs ne seront pas traités. Tout formulaire portant sur la délivrance d'actions grevées de charges via ING ne sera pas traité.

(c) dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions qu'un actionnaire de la Société Absorbée a le droit de recevoir en application du rapport d'échange est un nombre décimal qui a été arrondi vers le bas, cet actionnaire aura le droit de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING uniquement pour les Nouvelles Actions entières qu'il a le droit de recevoir. De la même manière, les actionnaires de la Société Absorbée ne pourront recevoir sur leur compte auprès de l'Athex CSD que le nombre entier de Nouvelles Actions auxquelles ils ont droit, sans considération de leur droit éventuel à des rompus de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions non attribuées après que les Nouvelles Actions ont été distribuées aux actionnaires de la Société Absorbée en vertu de ce paragraphe, seront livrées via l'Athex CSD et seront traitées en conformité avec l'article 44(a) §2 de la loi grecque 2396/1996 en conjonction avec la décision n° 13/375/17.3.2006 du conseil d'administration de la HCMC. Conformément à ces dispositions, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être livré en conséquence du fait que certains actionnaires de la Société Absorbée auront droit à des rompus de Nouvelles Actions, sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation. Ces actionnaires disposeront d'un délai de six mois à compter de la cotation des Nouvelles Actions sur Euronext et sur l'Athex pour acquérir ou vendre les rompus de Nouvelles Actions en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront livrées au fur et à mesure sur les comptes-titres des actionnaires de la Société Absorbée ayant acquis le droit de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions. Tout dividende ou toute autre distribution auquel les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif donneraient droit préalablement à leur livraison sur les comptes de titres des actionnaires de la Société Absorbée sera déposé sur le compte collectif. Ces montants seront payés aux actionnaires qui auront acquis un droit de propriété à titre exclusif sur les Nouvelles Actions, au *pro rata* des Nouvelles Actions acquises conformément à ce paragraphe 6 (c) au moment de la livraison des Nouvelles Actions sur leur compte-titres. Les droits de vote attachés aux Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront suspendus conformément à l'article 7.3 des statuts de la Société Absorbante. Après la période de six mois dont il est fait mention ci-dessus, la Société Absorbante fera une demande auprès de la HCMC, qui désignera un membre de l'Athex pour vendre sur le marché les Nouvelles Actions restants en dépôt sur le compte collectif. Les revenus de cette vente seront déposés auprès du Fond grec des Prêts et Dépôts. Les anciens actionnaires de la Société Absorbée qui n'ont pas vendu leur rompus de Nouvelles Actions ou acheté de rompus de Nouvelles Actions recevront un montant correspondant au revenu de la vente de leurs rompus. Des informations supplémentaires concernant les documents que les anciens actionnaires de la Société Absorbée ou leur représentant dûment autorisé devront produire auprès de Société Absorbante et/ou du Fond grec des Prêts et Dépôts en vue de recevoir leur paiement du Fond grec des Prêts et Dépôts, seront annoncées en temps voulu. La description ci-dessus de l'émission et de la distribution des Nouvelles Actions aux anciens actionnaires de la Société Absorbée peut être précisée ou modifiée dans le contexte de la finalisation et de la mise en œuvre pratique de la Fusion Transfrontalière. La Société Absorbée et la Société Absorbante rendront disponibles toute information supplémentaire nécessaire sur leurs sites internet en temps voulu.

8 .La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'effet néfaste sur l'emploi des salariés des Sociétés Fusionnantes. Les sept employés préalablement sous contrat de travail avec la Société Absorbée ont été transférés vers d'autres entités du groupe le 1^{er} mai 2015.

9. Dans l'état actuel des lois belges et grecques applicables et considérant la structure de représentation des salariés au sein de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la Société Absorbante n'a pas d'obligation d'initier une procédure en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme de participation des salariés au sens de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005.

10. Les anciens actionnaires de la Société Absorbée auront le droit de participer aux profits de la Société Absorbante pour chaque exercice social, à compter de l'exercice social se terminant le 31 décembre 2015.

11. Du point de vue comptable, toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1 janvier 2015.

12. Les Nouvelles Actions seront des actions ordinaires. Les droits attachés aux Nouvelles Actions seront à tous égards les mêmes que les droits attachés aux autres actions de la Société Absorbante. La Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres que des actions.

13. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes, ni aux experts communs qui examinent le Projet.

14. Les créanciers et les actionnaires minoritaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée peuvent exercer leurs droits conformément respectivement au droit belge et au droit grec et peuvent également demander des informations détaillées sur le contenu de ces droits et sur la manière d'exercer ces droits auprès de (i) la Société Absorbante, à son siège sis au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles (Belgique) et (ii) la Société Absorbée, à son siège sis au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes (Grèce).

Les documents de la fusion transfrontalière sont à la disposition des actionnaires des sociétés qui fusionnent aux adresses suivantes mentionnées ci-dessus, conformément à la législation applicable (personne responsable: Panteleimon Mavrakis, téléphone:+30 210 6861311).

**LES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES SOCIETES FUSIONNANTES**